



Bruxelles, le 18 Juillet 2023

Proposition de la Commission européenne sur les « nouveaux OGM » :
Vers l'appropriation de toutes les semences par les brevets de quelques multinationales

La Commission européenne a présenté le 5 juillet sa proposition de nouveau cadre législatif pour les nouvelles techniques de modification génétique, qui vise à imposer une nouvelle définition des OGM¹, contraire au droit international², afin d'exclure la plupart d'entre eux³ des obligations d'évaluation des risques, d'étiquetage, de traçabilité et de contrôle. De plus, elle propose d'interdire aux Etats membres de restreindre leur mise sur le marché et leur culture, alors que 17 pays européens interdisent actuellement partiellement ou complètement la culture d'OGM⁴. **Au-delà du non-respect du principe de précaution, de la suppression de toute évaluation sanitaire et environnementale et de la tromperie des consommateurs qui ne veulent pas d'OGM, cette proposition permettrait avant tout l'appropriation de toutes les semences cultivées dans l'Union européenne par les brevets de quelques sociétés semencières internationales.**

La Coordination européenne Via Campesina (ECVC), qui représente les petit.e.s et moyen.ne.s agriculteur.rice.s européens, a analysé les impacts de cette proposition de déréglementation sur l'application du droit européen des brevets, et dénonce ses conséquences désastreuses : biopiraterie, privatisation de toutes les semences, concentration monopolistique du marché semencier, violation des droits des agriculteur.rice.s sur leurs semences, destruction du secteur agricole garanti sans-OGM et biologique. Ce document répond aux manquements de l'évaluation d'impact menée par la DG SANTE, qui excluait explicitement la question du brevet, tandis que la Commission propose désormais, pour répondre aux critiques qui lui sont adressées, de réaliser une étude sur les brevets en... 2026.

ECVC appelle les parlementaires européens et les États membres à rejeter cette proposition inacceptable, qui revient à autoriser une dissémination de ces nouveaux OGM brevetés sans aucune traçabilité, sans aucune garantie pour les agriculteur.rice.s, et sans aucune visibilité concernant les impacts liés au brevet. Voir ci-dessous notre analyse détaillée

¹ Article 3.3) de la proposition de la Commission européenne.

² Protocole de Carthagène.

³ C'est-à-dire les OGM obtenus par mutagenèse dirigée et cisgenèse. Rappelons que la Commission ne propose ce nouveau cadre réglementaire pour les plantes issus de ces nouvelles techniques génétiques que pour contourner l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne le 25 juillet 2018 (C-528/16) qui a confirmé qu'elles sont bien des OGM.

⁴ La France, l'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, la Hongrie, les Pays-Bas, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Bulgarie, la Pologne, le Danemark, Malte, la Slovaquie, l'Italie et la Croatie ont opté pour une interdiction totale, ainsi que la Wallonie, la région francophone de la Belgique.

Dans son projet de déréglementation, la Commission européenne propose de séparer les nouveaux OGM en deux catégories, une « catégorie 1 » qui concernerait des plantes génétiquement modifiées qui ne seraient plus définies comme des OGM au prétexte qu'elles pourraient « également *se produire naturellement ou être produites par sélection conventionnelle* », et une catégorie 2 qui concernerait les autres plantes obtenues par le biais de nouvelles techniques de modification génétique. Les plantes de la catégorie 1 seraient ainsi exemptées des obligations d'évaluation des risques, d'étiquetage pour les aliments, et de traçabilité. **Ce que la Commission propose, c'est de mettre en place des règles qu'elle ne pourra pas faire respecter, puisqu'en l'absence de traçabilité et de standards réglementaires de détection et de distinction pour les plantes de la catégorie 1, aucun contrôle ne sera possible et les entreprises pourront déclarer ce qu'elles veulent.** Elle propose donc de faire pleinement confiance aux déclarations de l'industrie semencière.

Puisque la Commission tente également de semer le doute en prétendant que certains OGM pourraient « être produits par sélection conventionnelle », rappelons que tous les OGM, y compris ceux issus des nouvelles techniques de modification génétique, sont brevetés⁵. Cela

signifie que les entreprises détentrices de ces brevets disposent d'un monopole pour l'utilisation et la vente de ces OGM. Les agriculteur.rice.s ne peuvent donc plus utiliser et réutiliser librement leurs propres semences, ni pour assurer leurs nouvelles récoltes, ni pour sélectionner de nouvelles semences mieux adaptées à leurs propres conditions de culture. En cas de contamination de leur champ par des OGM brevetés, les agriculteur.rice.s peuvent aussi être poursuivi.e.s en contrefaçon par les entreprises détentrices de ces brevets. Ils et elles seront contraint.e.s, comme le sont déjà les agriculteur.rice.s d'Amérique du Nord, d'acheter des semences OGM pour être sûrs de ne pas être poursuivis pour contrefaçon. La législation OGM actuelle garantit aux agriculteur.rice.s, grâce aux obligations d'étiquetage et de traçabilité, que les semences qu'ils et elles achètent ne sont pas OGM et donc non brevetées, et leur offre dans de nombreux pays européens une protection en cas de contamination accidentelle.

Cette traçabilité permet ainsi d'éviter les abus de brevets, c'est-à-dire l'extension de leur portée à des semences conventionnelles ou paysannes qui ne sont pas issues de l'invention brevetée. En effet, en l'état actuel du droit européen des brevets, la portée d'un brevet sur une information génétique s'étend à tout organisme qui contient cette information génétique et exprime sa fonction (article 9 de la directive 98/44/CE). Cela signifie que la portée d'un tel brevet peut s'étendre à des semences conventionnelles qui contiennent naturellement une information génétique décrite comme similaire à une information génétique brevetée⁶. La traçabilité, telle que prévue par la législation OGM actuelle, oblige les entreprises à publier les informations sur le procédé permettant de distinguer leurs OGM de tout autre produit, ce qui

⁵ Rappelons qu'en droit européen, ce que font la nature ou la sélection traditionnelle n'est pas brevetable. Seules les inventions biotechnologiques, c'est-à-dire les plantes génétiquement modifiées, peuvent être couvertes par un brevet.

⁶ L'Office Européen des brevets a récemment introduit une obligation de disclaimer, qui doit en théorie protéger les semences obtenues par sélection conventionnelle, mais elle n'est pas efficace car elle ne s'applique qu'à ce qui est déjà identifié comme ne découlant pas de l'invention brevetée. Or, la diversité génétique sélectionnée et cultivée par les paysan.ne.s est loin d'être totalement connue et identifiée. En effet, aucun.e paysan.ne ne publie un séquençage complet de ses semences, ni ne dépose dans des collections officielles un échantillon de chaque lot de semences qu'il ou elle utilise. En cas de poursuite et de saisie de la récolte pour contrefaçon, les paysan.ne.s dont les cultures contiennent naturellement l'information brevetée devront prouver qu'elle n'est pas issue de l'utilisation de l'invention brevetée, ce qui n'est pas à leur portée.

limite la portée des brevets couvrant ces OGM aux seules plantes issues de l'invention brevetée.

Si cette obligation de traçabilité disparaît pour les nouveaux OGM, les agriculteur.rice.s, et les sélectionneur.euse.s, perdront le seul moyen à leur disposition pour s'opposer à la confiscation de leurs semences et de leur récolte par ces brevets pirates. Prétendre que la traçabilité de ces nouveaux OGM est impossible, comme le font l'industrie et la Commission européenne, est une insulte aux multiples pratiques de traçabilité établies de longue date dans de nombreuses filières agricoles.

Quelles seraient les conséquences de la perte de traçabilité ?

- **Rien n'empêchera la portée de tels brevets de s'étendre à des semences conventionnelles contaminées par un de ces OGM ou présentant un trait similaire au trait breveté.** Gardons à l'esprit que les entreprises de biotechnologies revendiquent des brevets sur les caractéristiques génétiques identifiées dans des semences paysannes et traditionnelles, sans demander le consentement des agriculteur.rice.s. **En l'état actuel du droit des brevets, la perte de traçabilité revient donc à légaliser la biopiraterie et à donner l'autorisation aux multinationales détentrices de brevets de privatiser toutes les semences, y compris les semences paysannes et traditionnelles⁷.**
- **De plus, les agriculteur.rice.s et les sélectionneur.euse.s n'auront aucune protection en cas de contamination accidentelle de leurs cultures par des semences brevetées. Il relèvera de leur seule responsabilité privée de s'assurer que leurs cultures ne sont pas contaminées,** ce qui sera impossible en l'absence de traçabilité des cultures d'OGM. L'agriculture biologique sera particulièrement impactée puisque les « nouvelles techniques génomiques » sont interdites en bio. Toutefois, c'est tout le secteur agricole garanti sans OGM qui sera négativement impacté puisqu'il repose sur la confiance des consommateur.rice.s européen.ne.s, qui dans leur très grande majorité, ne veulent pas acheter d'OGM et demandent une information transparente sur les techniques de sélection utilisées. **Autoriser la mise sur le marché de ces nouveaux OGM sans traçabilité revient donc à sacrifier tout le secteur agricole garanti sans OGM, y compris l'agriculture bio et les dénominations d'origine protégée qui doivent obligatoirement être garanties sans OGM.**
- **En cas de procès en contrefaçon, ce sera aux agriculteur.rice.s et aux sélectionneur.euse.s de prouver qu'ils et elles n'ont pas utilisé l'invention brevetée,** ce qui sera impossible en l'absence d'une obligation de publication du procédé permettant de distinguer un OGM breveté de tout autre produit.

Ce projet de déréglementation représente une violation évidente des droits des agriculteur.rice.s d'utiliser, de ré-utiliser, de sélectionner et d'échanger leurs semences. Ces droits sont garantis par l'article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (TIRPAA), qui est un Traité contraignant dont l'Union

⁷ Pour plus d'informations à ce sujet, voir le rapport d'ECVC (2022), [Impacts de l'initiative de la Commission visant à modifier la réglementation OGM sur l'application du droit européen des brevets.](#)

européenne est partie, ainsi que dans l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant en zone rurale (UNDROP).

Dans un contexte de crise climatique et de la biodiversité, cette proposition aurait un impact désastreux sur les agricultures qui sont les plus respectueuses de la biodiversité des écosystèmes, les plus adaptées aux climats locaux et les plus à même de stocker du carbone dans les sols, c'est-à-dire l'agriculture à petite échelle, l'agriculture biologique et l'agroécologie paysanne. La Commission européenne répète inlassablement, à la suite de l'industrie semencière, que ces nouvelles techniques génétiques seraient « durables », pourraient permettre de réduire l'utilisation de pesticides chimiques et d'aider les agriculteur.rice.s en leur fournissant des variétés résistantes à la sécheresse. Ces allégations n'ont aucun fondement scientifique et se basent sur des promesses de variétés miraculeuses qui n'ont pas encore été développées, y compris dans les pays qui ne réglementent pas ces OGM. Par ailleurs, la déréglementation proposée dans le même temps des variétés rendues tolérantes aux herbicides vient sérieusement mettre en doute la « durabilité » de ces nouveaux OGM.

Des variétés résilientes aux stress climatiques, adaptées aux territoires locaux et nécessitant peu ou pas d'intrants chimiques existent pourtant, sans être couvertes par des brevets : il s'agit des variétés développées par les paysan.ne.s, par une sélection à la ferme des plantes les plus adaptées aux conditions locales de culture, ainsi que des variétés développées par des semenciers traditionnels. Ces variétés paysannes et traditionnelles sont une solution avérée pour des systèmes agricoles plus durables et pourtant, aujourd'hui. La Commission européenne propose de les réduire à néant en autorisant la biopiraterie des quelques entreprises qui détiennent des brevets sur les nouveaux OGM.

Six entreprises contrôlent avec leurs brevets 60% du marché semencier global : Bayer, Corteva, ChemChina/Syngenta, BASF, Limagrain, KWS⁸. En cas de déréglementation des nouveaux OGM, cette concentration serait accrue à cause du modèle économique du brevet. Corteva possède par exemple le brevet exclusif pour toute utilisation de la technique CRISPR/cas9 sur des plantes. Le marché semencier européen, qui est encore assez diversifié avec de nombreuses petites et moyennes entreprises semencières, serait progressivement absorbé par ces géants semenciers, avec comme conséquence une réduction drastique de la biodiversité cultivée et un contrôle de toutes les semences par quelques multinationales.

Considérant les impacts catastrophiques et irréversibles qu'aurait cette proposition de déréglementation pour les agriculteur.rice.s, les consommateur.rice.s et la diversité du secteur semencier européens, ECVC appelle les parlementaires européen.ne.s et les Etats membres à rejeter cette proposition inacceptable et à exiger le maintien et la mise en œuvre effective de la législation OGM actuelle.

ECVC appelle également le Parlement européen à poursuivre le travail initié concernant non seulement la non brevetabilité des procédés essentiellement biologiques, mais également la non brevetabilité du vivant en général, qui constitue une violation évidente des droits des agriculteur.rices et de tou.te.s les citoyen.ne.s.

⁸ Food Barons (2002). Agrochemicals and seeds : https://www.etcgroup.org/files/files/01_agrochemicals.pdf